

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, substituer au mot :

« interrompt »

le mot :

« suspend ».

II. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« L’interruption »

les mots :

« La suspension ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de précision.

Cette modification de terminologie se justifie pour les raisons suivantes :

- Empêcher des actions dilatoires qui, en se multipliant, tendraient à poursuivre sans limite précise dans le temps des actions dont l’effectivité serait inversement proportionnelle, attendre 15 ans pour obtenir un dédommagement ne présentant pas grand intérêt pour les consommateurs,

- Eviter que l’administratif ne tienne le civil en l’état.